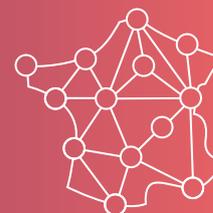


# Quelle tarification pour l'accès aux réseaux FttH au sein de la zone d'initiative publique ?



La réussite des réseaux d'initiative publique (RIP) des collectivités est conditionnée à la venue d'investisseurs privés et d'opérateurs commerciaux. Il est donc nécessaire d'établir un environnement tarifaire stable et lisible pour ces projets.

## POURQUOI DES LIGNES DIRECTRICES TARIFAIRES POUR LES RIP EN FIBRE OPTIQUE JUSQU'À L'ABONNÉ (FttH) ?

La loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a confié le soin à l'Arcep de préciser les principes généraux que doivent respecter les réseaux d'initiative publique en matière de tarification, ce que l'Autorité a fait dans ses lignes directrices sur la tarification des RIP FttH publiées en décembre 2015. Celles-ci poursuivent plusieurs objectifs :

- sécuriser les acteurs appelés à investir dans les RIP par la prise en compte dans la tarification des risques commerciaux et des perspectives de rentabilité liés à l'exploitation des infrastructures, en s'inscrivant dans le droit des subventions publiques (dites « aides d'État ») et préservant la valeur de long terme des réseaux ;
- donner de la visibilité sur la tarification aux opérateurs commerciaux ;
- garantir le respect d'une cohérence tarifaire entre les différentes composantes des offres d'accès et le respect des principes réglementaires de tarification, visant à encourager les opérateurs commerciaux à mobiliser des offres passives et le cofinancement.

L'Arcep est par ailleurs chargée d'examiner les grilles tarifaires des RIP et leur bonne inscription dans ces principes (cf. Encadré page 30 : « Lignes directrices tarifaires : mode d'emploi »).

## DE NOUVELLES FORMES D'OFFRES EXAMINÉES PAR L'ARCEP

Plusieurs opérateurs de RIP ont demandé à l'Arcep d'examiner des formules tarifaires issues de leurs négociations avec des opérateurs commerciaux d'envergure nationale :

- un cofinancement sur le segment situé entre le nœud de raccordement optique et le point de branchement optique (NRO-PBO) ;
- une location mensuelle passive à l'accès sur le segment NRO-PBO.

L'Autorité s'est attachée à vérifier que ces offres s'inscrivaient dans l'échelle des investissements, en cohérence avec ses lignes directrices.

Au sein des zones d'initiative publique, où la topographie du territoire et la densité de la population peuvent amener les opérateurs d'infrastructure à construire des points de mutualisation (PM) inférieurs à 300 lignes, le cofinancement des fibres NRO-PM à l'accès permet de proposer aux opérateurs commerciaux présents au NRO un tarif de mise en continuité optique par client indépendant de la taille du PM de rattachement. L'Autorité a considéré qu'il respectait les principes réglementaires de tarification et s'inscrivait en cohérence avec les autres offres.

L'offre de location NRO-PBO facturée à l'accès étant, elle, conditionnée à une ouverture commerciale sur une large part des PM dans un délai déterminé, l'Autorité a estimé que cette offre pouvait trouver sa place dans l'échelle des investissements, au regard de cette condition incitative à un déploiement large et dès lors que son niveau tarifaire s'inscrivait dans les étagements appropriés pour maintenir les incitations à l'investissement.

## QUELLES ÉVOLUTIONS TARIFAIRES À VENIR ?

Aujourd'hui, il n'existe pas de référence tarifaire pertinente sur les prestations de raccordement final. L'Autorité étudie donc actuellement l'économie de ces prestations afin d'actualiser sa connaissance des coûts de construction et des pratiques des opérateurs commerciaux. Les conclusions de ce travail permettront de définir un niveau de référence pour la zone d'initiative publique. Dans l'intervalle, la tarification du raccordement final au minimum à 250 € de manière transitoire, envisagée par les lignes directrices, apparaît à même de préserver les différents équilibres économiques.